

Document connexe au FA/68/4.1.2/02 du GT-EO

Règles de procédure et mandats actuels

Ce document est un document connexe au document FA/68/4.1.2/02. Il présente les règles de procédure et les mandats actuellement en vigueur en rapport avec les réformes de gouvernance proposées dans le document FA/68/4.1.2/02 et sert d'outil de comparaison.

Règles de procédure C, M et Q

C. Observateurs

....

2. Les observateurs accrédités conformément à la règle C.1.(a) et (b) sont admis à toutes les réunions de la Commission et du comité technique, ainsi qu'à toutes les réunions des comités et de tous les groupes subsidiaires de la Commission et du comité technique, à l'exception des réunions privées des commissaires, des réunions du Bureau et des réunions à huis clos du comité Finances et Administration.

....

M. Comités

1. La Commission établit un comité scientifique, un comité technique et un comité Finances et Administration. Les commissaires notifient leur désir d'être représentés au comité scientifique, au comité technique et au comité Finances et Administration 28 jours avant la tenue des réunions, et indiquent la taille approximative de leurs délégations.

2. Le président peut constituer les comités ad hoc qui s'avèrent nécessaires, de temps à autre, avec des dispositions similaires à celles du paragraphe 1 ci-dessus pour la notification du nombre de participants, le cas échéant. Chaque comité élit son président. Le Secrétaire fournit un service de secrétariat approprié à chaque comité.

3. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être désignés par la Commission pour examiner des questions techniques, le cas échéant, et chacun rendra compte au comité technique ou à la réunion plénière de la Commission, selon la décision de cette dernière.

4. (a) Le comité scientifique examine les données scientifiques et statistiques actuelles relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, passe en revue les programmes de recherche scientifique en cours des gouvernements, d'autres organisations internationales ou d'organisations privées, examine les permis scientifiques et les programmes scientifiques pour lesquels les gouvernements contractants prévoient de délivrer des permis scientifiques, examine les menaces actuelles et potentielles ainsi que les méthodes permettant de les atténuer pour maintenir les populations de cétacés à des niveaux viables, fournit, le cas échéant, des avis en matière de conservation et de gestion, examine toute autre question qui peut lui être soumise par la Commission ou par le président de la Commission et présente ses rapports et recommandations à la Commission.

(b) Tout comité ad hoc, sous-comité ou groupe de travail créé pour fournir des avis scientifiques fait rapport au comité scientifique, qui examine le rapport de ce comité, sous-comité ou groupe de travail et, le cas échéant, formule ses propres recommandations sur le sujet.

5. Le rapport du comité scientifique doit être finalisé, mis à la disposition de tous les commissaires et publié sur le site Internet public de la Commission dans les 21 jours après la fin de la réunion du comité scientifique.

6. Le Secrétaire est membre *ex officio* du comité scientifique sans droit de vote.

7. Le comité technique prépare, sur instruction de la Commission ou du président de la Commission, des rapports et formule des recommandations sur :

(a) les principes de gestion, les catégories, les critères et les définitions, en tenant compte des recommandations du comité scientifique, pour aider la Commission à traiter les questions de gestion qui se présentent ;

(b) les options techniques et pratiques pour la mise en œuvre des mesures de conservation fondées sur l'avis du comité scientifique ;

(c) la mise en œuvre des décisions prises par la Commission à l'aide de résolutions et en vertu des dispositions du Règlement ;

(d) les points de l'ordre du jour de la Commission qui lui sont assignés ;

(e) toute autre question.

8. Le comité Finances et Administration conseille la Commission sur les dépenses, les budgets, le barème des contributions, le règlement financier, les questions relatives au personnel et toute autre question dont la Commission peut le saisir, le cas échéant. Le président du Comité Finances et Administration peut, à sa discrétion, exclure les observateurs de certaines parties des réunions du comité au cours desquelles des sujets sensibles, comme les questions de personnel, sont discutés.

9. La Commission établit un bureau. Ce bureau est composé du président de la Commission, du vice-président de la Commission, du président du comité Finances et Administration et de quatre commissaires représentant des points de vue et des intérêts divers. Les commissaires sont nommés au Bureau pour une période de deux ans lors des réunions biennales de la Commission. Par ailleurs, le commissaire du gouvernement hôte de la réunion suivante de la Commission siège *ex officio* pour une période de deux ans. Le Secrétaire assure le soutien des réunions du Bureau.

Le président de la Commission préside le Bureau et peut demander aux présidents des sous-groupes et des comités de la Commission de participer aux discussions du bureau, le cas échéant.

Le Bureau soutient les travaux de la Commission en conseillant le président de la Commission et le Secrétariat sur les travaux en cours dans le cadre de la Convention, en particulier lorsque la Commission ne se réunit pas. À cette fin, le Bureau :

- conseille le Président et le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la Commission ;
- conseille le Secrétariat sur les questions administratives et financières entre les réunions de la Commission ;

- aide à la préparation des réunions de la Commission et de ses sous-groupes et comités ;
- passe en revue l'avancement des travaux des comités et des sous-groupes ;
- apporte un soutien au président pendant les réunions de la Commission, à la demande de celui-ci.

Le mandat du Bureau consiste à aider à la gestion des procédures. Le Bureau n'est pas un forum de prise de décision et ne doit pas traiter de questions de fond ou de politique relevant de la Convention. Le Bureau peut examiner les questions liées aux tâches financières ou administratives relevant de la compétence du comité Finances et Administration, mais uniquement dans le cadre de la formulation de recommandations à ce comité.

Q. Documents de la Commission

1. Les rapports des réunions de l'ensemble des comités, sous-comités et groupes de travail de la Commission sont confidentiels (c'est-à-dire qu'il est interdit de rendre compte des discussions, conclusions et recommandations formulées lors d'une réunion) jusqu'à la session plénière d'ouverture de la réunion de la Commission à laquelle ils sont présentés, ou dans le cas des réunions intersessions, jusqu'à ce qu'ils aient été envoyés par le Secrétaire aux gouvernements contractants et aux commissaires. Cette disposition s'applique également aux gouvernements membres et aux observateurs. Ces rapports, à l'exception de celui du comité Finances et Administration, sont distribués en même temps aux commissaires, aux gouvernements contractants et aux observateurs accrédités. Les procédures applicables au comité scientifique figurent dans ses règles de procédure E.5.(a) et E.5.(b).

2. Tout document transmis à la Commission pour être distribué aux commissaires, aux gouvernements contractants ou aux membres du comité scientifique est considéré comme relevant du domaine public, à moins qu'il ne soit désigné par l'auteur ou le gouvernement qui le soumet comme étant à diffusion restreinte². Cette restriction est automatiquement levée lorsque le rapport de la réunion à laquelle il est présenté devient accessible au public conformément au point 1. ci-dessus.

3. Les observateurs admis en vertu de la règle de procédure C.1.(a) et (b) peuvent présenter des déclarations liminaires qui seront incluses dans la documentation officielle de la réunion biennale ou autre réunion concernée. Elles sont présentées dans le format et les quantités fixés par le Secrétariat pour les documents de la réunion.

Le contenu des déclarations liminaires doit être en rapport avec les questions examinées par la Commission et doit être sous forme de points de vue et de commentaires adressés à la Commission en général plutôt que dirigés vers un gouvernement contractant en particulier ou un groupe de gouvernements contractants.³

4. Tous les documents de réunion sont inclus dans les archives de la Commission sous la forme sous laquelle ils ont été examinés lors de la réunion. Tous les documents datant de 2011 et plus tard, ainsi que les années antérieures si possible, sont archivés sur le site Internet public de la Commission et sont accessibles par année et par catégorie de document.

² Cela ne saurait empêcher les gouvernements contractants de consulter comme ils l'entendent ces documents, à condition que la confidentialité soit maintenue comme le prévoit la règle de procédure Q.1.

³ Il n'est pas prévu que le Secrétariat procède à un examen préalable ou *ex ante* de ces déclarations.

Mandat des comités, sous-comités, groupes de travail et du Bureau

Comité scientifique

Extrait de la règle de procédure M.4.(a)

Le comité scientifique examine les données scientifiques et statistiques actuelles concernant les baleines et la chasse à la baleine, passe en revue les programmes de recherche scientifique en cours des gouvernements, d'autres organisations internationales ou d'organisations privées, examine les permis scientifiques et les programmes scientifiques pour lesquels les gouvernements contractants prévoient de délivrer des permis scientifiques, examine les menaces actuelles et potentielles ainsi que les méthodes permettant de les atténuer pour maintenir les populations de cétacés à des niveaux viables, fournit, le cas échéant, des avis en matière de conservation et de gestion, examine toute autre question qui peut lui être soumise par la Commission ou par le président de la Commission et présente ses rapports et recommandations à la Commission.

Comité de conservation

Extrait de la résolution 2003-1

- (1) Préparation et recommandation de son futur programme de conservation à la Commission, en tenant pleinement compte de la présente résolution ;
- (2) Mise en œuvre des points de l'ordre du jour que la Commission peut lui soumettre et
- (3) Formuler des recommandations à l'intention de la Commission en vue de maintenir et d'actualiser en permanence le programme de conservation.

Comité technique

Extrait de la règle de procédure M.7

Le comité technique, sur instruction de la Commission ou du président de la Commission, prépare des rapports et formule des recommandations sur :

- (a) les principes de gestion, les catégories, les critères et les définitions, en tenant compte des recommandations du comité scientifique, pour aider la Commission à traiter les questions de gestion qui se présentent ;
- (b) les options techniques et pratiques pour la mise en œuvre des mesures de conservation fondées sur l'avis du comité scientifique ;
- (c) la mise en œuvre des décisions prises par la Commission à l'aide de résolutions et en vertu des dispositions du Règlement ;
- (d) les points de l'ordre du jour de la Commission qui lui sont assignés ;
- (e) toute autre question.

Sous-comité de la chasse autochtone de subsistance

Extrait de la résolution portant sur la chasse autochtone de subsistance (34^{ème} réunion) - Rep. Int. Whal. Commn Annexe 3 (1992) telle que révisée par le document Rep. Int. Whal. Commn 48:31.

Le mandat du sous-comité de la chasse autochtone de subsistance consiste à : examiner les informations et documents pertinents du comité scientifique, ainsi que les besoins nutritionnels, de subsistance et culturels liés à la chasse autochtone de subsistance et l'utilisation des baleines à ces fins ; et à fournir à la Commission un avis sur la dépendance des communautés autochtones de stocks spécifiques pour examen et détermination des mesures de gestion appropriées.

[Note : Le groupe de travail ASW a convenu de remplacer « déclaration des besoins » par « description de la chasse » pour tenir compte de la nécessité de faire preuve de souplesse en fonction de la nature différente des chasses (en tenant compte des discussions figurant dans le document IWC/65/ASWRep01 et dans le rapport de Maniitsoq).

IWC/67/ASW/Rep/01. Le sous-comité ASW a approuvé cette recommandation.

IWC/67/REP/02. La Commission a approuvé le rapport et les recommandations du sous-comité ASW. Rapport du président de la 67^{ème} réunion de la CBI].

Sous-comité Infractions

Extrait du rapport « Rep. Int. Whal. Commn. 29 : 22 »

Le sous-comité Infractions examine les questions et les documents relatifs au programme d'observation international et aux infractions dans la mesure où ils concernent le suivi du respect du Règlement et les sanctions en cas d'infraction audit Règlement.

Groupe de travail sur les méthodes de mise à mort des baleines et les questions de bien-être

Extrait du rapport de la 65^{ème} réunion de la CBI (2014), Annexe 4 de l'Annexe H - Nom, mandat et plan d'action révisés pour traiter la question du bien-être avec le groupe de travail intersessions de la CBI sur les recommandations sommaires.

Le groupe de travail sur les méthodes de mise à mort des baleines et les questions de bien-être est chargé d'examiner des informations et de fournir des avis à la Commission sur les questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et tous les aspects liés à au bien-être des cétacés qui sont chassés ou autrement affectés par les activités humaines.

Comité Finances et Administration

Extrait de la règle de procédure M.8

Le comité Finances et Administration conseille la Commission sur les dépenses, les budgets, le barème des contributions, le règlement financier, les questions de personnel et toute autre question que la Commission peut lui soumettre le cas échéant.

Sous-comité budgétaire***Extrait du rapport annuel 1999***

Lors de la 51^{ème} réunion de la CBI en 1999, la Commission a convenu d'établir un sous-comité budgétaire chargé d'examiner les recettes/revenus et les dépenses ainsi que les budgets proposés afin d'accélérer le travail du comité Finances et Administration.

Bureau***Extrait de la règle de procédure M.9***

Le Bureau soutient les travaux de la Commission en conseillant le président de la Commission et le Secrétariat sur les travaux en cours dans le cadre de la Convention, en particulier lorsque la Commission ne se réunit pas. À cette fin, le Bureau :

- conseille le président et le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la Commission ;
- conseille le Secrétariat sur les questions administratives et financières entre les réunions de la Commission ;
- aide à la préparation des réunions de la Commission et de ses sous-groupes et comités ;
- passe en revue l'avancement des travaux des comités et des sous-groupes ;
- apporte un soutien au président pendant les réunions de la Commission, à la demande de celui-ci.

Le mandat du Bureau consiste à aider à la gestion des procédures. Le Bureau n'est pas un forum de prise de décision et ne doit pas traiter de questions de fond ou de politique relevant de la Convention. Le Bureau peut examiner les questions liées aux tâches financières ou administratives relevant de la compétence du comité Finances et Administration, mais uniquement dans le cadre de la formulation de recommandations à ce comité.

Règle des débats**Dispositions relatives aux débats**

1. La Commission peut, sur proposition du président ou d'un commissaire, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation sur une question donnée. Lorsque le débat est assujéti à de telles limites et qu'un orateur a utilisé le temps qui lui a été accordé, le président le rappelle à l'ordre immédiatement.
2. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'accord de la Commission, déclarer cette liste close. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout commissaire si une intervention prononcée après qu'il a déclaré la liste close le rend souhaitable.
3. Au cours de la discussion d'une question, un commissaire peut proposer l'ajournement du débat sur la question ou le sujet particulier débattu. Outre l'auteur de la motion, un commissaire peut prendre la parole en faveur de la motion, et deux commissaires peuvent intervenir contre la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs en vertu de la présente règle.

4. Un commissaire peut à tout moment demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou la question en discussion, même si un autre commissaire a manifesté le désir de s'exprimer. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux commissaires opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs en vertu de la présente règle.